

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Deuxième Chambre

Audience publique du 30 janvier 2020

Pourvoi : n°296/2017/PC du 24/11/2017

Affaire : Société Nationale d'Investissement (SNI)
(Conseil : Maître ESSIMI ZIBI Georges Fleurik, Avocat à la Cour)

Contre

Monsieur BRETHERS Jean Yves

Arrêt n° 022/2020 du 30 janvier 2020

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 30 janvier 2020 où étaient présents :

Messieurs : Djimasna N'DONINGAR,	Président,
SAFARI ZIHALIRWA Robert,	Juge, Rapporteur
Arsène Jean Bruno MINIME,	Juge,
Mariano Esono NCOGO EWORO,	Juge,
Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge,
Mounetaga DIOUF,	Juge,
Et Maître Jean Bosco MONBLE,	Greffier,

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 24 novembre 2017 sous le n°296/2017/PC et formé par Maître ESSIMI ZIBI Georges Fleurik, Avocat à la Cour, BP 5164 Yaoundé-Cameroun, agissant au nom et pour le compte de la Société Nationale d'Investissement (SNI), ayant son siège à Yaoundé, BP : 423, représentée par son directeur général madame YAOU

AISSATOU, dans la cause qui l'oppose à monsieur BRETHERS Jean Yves, demeurant à Yaoundé, BP 4737 et 15317 Douala-Cameroun,

en cassation de l'arrêt n°103/REF rendu le 13 novembre 2017 par la Cour d'appel du Littoral à Douala-Cameroun et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière de référé, en appel et en dernier ressort, en collégialité et à l'unanimité ;
Après en avoir délibéré conformément la loi ;
EN LA FORME,
Reçoit l'appel interjeté ;
AU FOND,
Le déclare non fondé ;
Confirme l'ordonnance entreprise ;
Condamne la Société Nationale d'Investissement (SNI) aux dépens. » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les quatre moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Robert SAFARI ZIHALIRWA, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte l'arrêt attaquée, suite à des mésententes entre la Société Nationale d'Investissement (SNI) et monsieur BRETHERS Jean Yves, tous deux actionnaires de la société les plantations de MBANGA, en abrégé SPM SA, et aux difficultés de trésorerie ayant entraîné la cessation d'activités de ladite société, monsieur BRETHERS Jean Yves, agissant en sa qualité de Président directeur général de cette dernière, sollicitait et obtenait du juge de référé du Tribunal de première instance de Douala, la désignation, par ordonnance n°21 en date du 18 janvier 2017, d'un administrateur provisoire et lui impartissait un délai de six mois pour accomplir la mission qui lui était confiée ; que sur appel de la société SNI SA, la Cour d'appel du Littoral, rendait le 13 novembre 2017, l'arrêt n°103/RFE, objet du pourvoi ;

Attendu que la lettre n°1619 du 27 décembre 2017 de monsieur le greffier en chef de la Cour de céans portant signification du recours à monsieur BRETHERS Jean Yves, par l'entremise de la société Bolloré Transport &

Logistics, n'a pu être livrée à ce dernier qui est injoignable à son adresse ; que le principe du contradictoire étant observé, il y a lieu de statuer sur le pourvoi ;

Sur le quatrième moyen de cassation tiré de l'incompétence matérielle du juge des référés et la violation de l'article 3 de l'Acte uniforme portant procédures collectives d'Apurement du passif

Attendu que la SNI SA fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 3 de l'Acte uniforme susvisé en ce que la cour d'appel a confirmé l'ordonnance n°21 rendue le 18 janvier 2017 par le juge des référés qui, outrepassant sa compétence matérielle, avait désigné un administrateur provisoire de la SPM SA, alors que le Tribunal de grande instance du Wouri, juridiction compétente en matières de procédures collectives en application des dispositions combinées des articles 3 de l'AUPC révisé et de celles de la loi du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun, était déjà saisie d'une procédure de liquidation des biens de ladite société ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de l'AUPC, « La conciliation, le règlement préventif, le redressement judiciaire et la liquidation des biens relèvent de la juridiction compétente en matière de procédures collectives.

Cette juridiction est également compétente pour connaître de toutes les contestations nées de la procédure collective, de celles sur lesquelles la procédure collective exerce une influence juridique ainsi que de celles concernant la faillite personnelle et les autres sanctions, à l'exception de celles qui sont exclusivement de la compétence des juridictions administratives, pénales et sociales.

Il appartient à chaque Etat partie, le cas échéant, de désigner la ou les juridictions qui ont seules compétence pour connaître des procédures régies par le présent acte uniforme » ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance n°21 rendue le 18 janvier 2017 par le juge des référés, l'arrêt retient « que s'il est constant qu'une action en liquidation des biens de la SPM SA est pendante devant le tribunal de grande instance du Wouri, force est de constater que cette action a été engagée après que le juge des référés du tribunal de première instance de Douala-Bonanjo ait été saisi aux fins de nomination d'un administrateur provisoire de la SPM SA ; que dès lors, ne peut être fait grief au premier juge d'avoir violé l'article 3 de l'acte uniforme OHADA précité » ;

Attendu qu'au sens des dispositions susvisées de l'article 3 alinéa 2 de l'AUPC, la juridiction compétente en matière de procédures collectives est seule compétente pour connaître des contestations sur lesquelles la procédure collective exerce une influence juridique ; qu'ainsi, la saisine concomitante du

juge des référés, en nomination d'un administrateur provisoire, et de la juridiction compétente en matière de procédures collectives, d'une procédure de liquidation des biens d'une même société, oblige le premier à décliner sa compétence au profit de cette dernière ;

Attendu qu'en l'espèce, il appert des productions au dossier que la saisine effective du Tribunal de grande instance du Wouri d'une procédure de liquidation des biens de la société SPM SA a été portée à la connaissance du juge des référés du Tribunal de grande instance de Douala-Bonanjo qui, malgré la saisine de la juridiction compétente en matière de procédure collective, a retenu sa compétence et a procédé à la désignation d'un administrateur provisoire de ladite société ;

Qu'il s'ensuit qu'en statuant ainsi qu'elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte visé au moyen et fait encourir la cassation à sa décision ; qu'il échet, en conséquence, de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi ;

Sur l'évocation

Attendu que par requête en date du 26 janvier 2017, enregistrée au greffe de la Cour d'appel du Littoral le 27 janvier 27, la Société Nationale d'Investissement (SNI) a relevé appel de l'ordonnance n°21 rendue le 18 janvier 2017 par le juge des référés du Tribunal de première instance de Douala-Bonanjo ; qu'elle sollicite l'infirmité de ladite ordonnance, motifs pris de l'incompétence du juge des référés à désigner un administrateur provisoire de la société SPM SA en état de cessation de paiement et dont l'instance de liquidation des biens est pendante devant le Tribunal de grande instance du Wouri à Douala, de la non réunion des conditions d'application de l'article 160-1 de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciale et du groupement d'intérêt économique, de la violation par l'ordonnance attaquée des dispositions de l'article 160-2 de l'Acte du même acte uniforme, et des conséquences excessives que ladite ordonnance fait subir à la SNI ;

Attendu que monsieur BRETHES Jean Yves et la SPM SA, intimées, soutiennent que l'article 3 de l'AUPC qui justifie l'incompétence allégué du juge des référés n'est pas applicable en l'espèce car l'application de ce texte requiert l'existence préalable d'une procédure collective au jour de la mise en œuvre de la procédure susceptible d'être influencée par elle ; que les différentes procédures et actions engagées par la SNI SA, aussi bien contre la personne de monsieur BRETHES Jean Yves que contre la SPM SA, révèlent la mésintelligence existant entre les associés, et justifiant l'application des dispositions de l'article 160-1 de l'acte uniforme sus évoqué ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux sur le fondement desquels l'arrêt attaqué a été cassé, il y a lieu d'annuler l'ordonnance n°21 rendue le 18 janvier 2017 par le juge des référés du Tribunal de grande instance de Douala-Bonanjo et de déclarer incompetent ledit juge à désigner un administrateur provisoire de la société SPM SA faisant l'objet d'une procédure de liquidation des biens devant le Tribunal de grande instance du Wouri ;

Attendu que monsieur BRETHERS Jean Yves ayant succombé, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'arrêt n°103/REF rendu le 13 novembre 2017 par la Cour d'appel du Littoral ;

Evoquant et statuant sur le fond,

Annule l'ordonnance de référés n° 21 rendue le 18 janvier 2017 par monsieur le Président du Tribunal de première instance de Douala-Bonanjo ;

Dit que le Juge des référés est incompetent pour désigner un administrateur provisoire de la SPM S.A soumise à une procédure de liquidation des biens ;

Condamne monsieur BRETHERS Jean Yves aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier